



Avis conforme

N°2024-004

Nom du projet : PNRUN – Modifications du projet initial de réhabilitation et d'extension du gîte de Bélouve – Conseil départemental de La Réunion
Numéro de dossier : 2024/AD/488
Commune demandant l'avis : Salazie – PC 974 421 21 A0001 M01
Maitre d'ouvrage des travaux : Conseil départemental de La Réunion
Localisation du projet : Référence cadastrale AO30, BE 67 - Sentier Bélouve – Salazie

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 13 et 2 ainsi que et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu les avis conformes du Parc national de La Réunion n° 2020-049 en date du 9 novembre 2020 et n° 2021-009 en date du 4 mars 2021 ;
Vu la demande d'avis conforme de la commune de Salazie en date du 07 juin 2024 réceptionnée par le Parc en date du 10 juin 2024 et relatif au dossier n° 2024/AD/488 ;
Vu le complément apporté en date du 12 juin 2024 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2024/022 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 02 juillet 2024 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la modification du projet initial de réhabilitation et d'extension du gîte de Bélouve en vue de la mise aux normes d'accueil du public de l'établissement ;

Considérant que le projet de réhabilitation implique la construction d'un gîte provisoire permettant d'assurer une continuité de service durant toute la durée des travaux de réhabilitation ;

Considérant que le projet de gîte provisoire sera entièrement démonté à la fin du programme de réhabilitation de l'établissement ;

Considérant que le projet de travaux s'inscrit dans le programme pluriannuel de travaux de rénovation ;

Considérant que le projet nécessite la transplantation d'espèces endémiques pour l'aménagement paysager du site et pour le filtre planté du système d'assainissement des eaux usées ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, à Bébou-Bélouve, sur la commune de Salazie ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal en raison de l'ajout de nouveaux équipements ;

Considérant que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent s'analyser comme de grosses réparation en raison de l'ajout de nouveaux équipements ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet d'une autorisation ;

Considérant toutefois, qu'au titre du Code de l'environnement, lorsque ces travaux, constructions et installations sont soumis à une autorisation d'urbanisme, un avis conforme de l'établissement du Parc national tient lieu d'autorisation spéciale ; que les présents travaux sont soumis à permis de construire modificatif ; qu'en conséquence, le Parc national de La Réunion donne le présent avis conforme ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ont été pris en compte à travers les choix architecturaux et paysagers ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° 2024/AD/488 concernant la modification du projet initial de réhabilitation et d'extension du gîte de Bélouve.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la flore indigène, ni à la faune indigène.
- IV. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le maître d'ouvrage des travaux doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la

Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. Le bénéficiaire transmet au Parc national :
 - le bilan des espèces indigènes plantées dans le cadre de la présente autorisation prélevés dans le cadre de la présente autorisation ; ce bilan doit préciser l'origine des plants (prélèvement sur site ou achat en pépinière avec traçabilité)
 - un plan de recollement des zones de transplantation
 - un bilan du suivi pendant deux ans mené par le bénéficiaire sur la pérennité des espèces du filtre planté et le bon fonctionnement du système d'assainissement global.
- IV. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans le cadre des travaux concernés par la présente autorisation.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « *Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements* » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le maître d'ouvrage des travaux garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Durant les deux années qui suivent la fin des travaux, le bénéficiaire est responsable de l'éradication des espèces exotiques envahissantes qui se développent dans l'emprise des travaux et ses abords sur lesquels des diaspores auraient pu se déposer.
- III. Les travaux de nuit sont interdits.
- IV. Les équipements doivent être réversibles.
- V. L'usage du béton doit être strictement limité aux escaliers extérieurs et murets de soutènement à côté du bâtiment C et sous les équipements de traitement de l'eau à l'entrée du site.
- VI. Les fosses septiques créées doivent appartenir à l'un des types agréés par le Ministère de l'Ecologie afin d'éviter les risques de pollution des sols et des eaux. Un suivi sera réalisé pendant deux années pour vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement global.
- VII. Le projet d'aménagement aux abords des constructions devra préserver la perméabilité des sols. La mise en œuvre de revêtements extérieurs en béton doit être évitée au profit de revêtements perméables.

Une alternative aux revêtements piétons en scories rouges doit être adoptée : pavés ou dalles béton avec joint engazonné, platelage bois ou acier galvanisé, sable stabilisé.... L'apport de scories est interdit.

- VIII. Les limites du chantier doivent être clairement définies afin d'éviter toute interaction avec la forêt de bois de couleur des Hauts limitrophe. En aucun cas, l'emprise du chantier ne doit s'étendre sur ces espaces naturels préservés et provoquer des impacts sur la flore et la faune endémiques et indigènes.
- IX. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- X. Le bénéficiaire des travaux doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- XI. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- XII. Les déblais issus du terrassement nécessaire à la rénovation de l'établissement devront être conservés sur site pour être réutilisés afin de combler les excavations créées lors de la remise en état.
- XIII. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

2.4 Prescriptions relatives au gîte provisoire

- I. Toutes les installations, équipements et bâtiments liés au gîte provisoire doivent être entièrement démontés et évacués dès la fin du programme de réhabilitation de l'établissement qui intègre la rénovation des dortoirs et de la cuisine.
- II. La fosse septique du gîte provisoire devra être démolie et remblayée en même temps que le bâtiment provisoire.
- III. Le site d'implantation du gîte provisoire doit être remis dans son état initial avant travaux.
- IV. Aucun aménagement ni plantation d'espèces exotiques ne doit être réalisé sur cette emprise. Seule la plantation d'espèces indigènes/endémiques est autorisée. Le choix des espèces devra être validé par le Parc national.

2.5 Prescriptions relatives aux transplantations de plantes

- I. Les plantations en lien avec le projet de travaux devront être réalisées avec des espèces indigènes et endémiques de La Réunion. La palette végétale doit être composée d'espèces caractéristiques de la forêt de bois de couleurs des Hauts limitrophe.
- II. Toute plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

- III. La transplantation d'espèces issue de la forêt de Bélouve est réalisée avec l'accompagnement des agents du Parc national et de l'ONF.
- IV. Les espèces autorisées pour les plantations sont : ananas marron (*Astelia hemicrisa*), canne marron (*Cordyline mauritiana*), fleurs jaune (*Hepyrecum lanceolatum*), ambaville (*Hubertia ambavilla*), psiadie à feuilles de laurier (*Psiadia laurifolia*), branle blanc (*Stoebe passirenoïdes*), fougère laine (*Blotiella pubescens*), fougères à feuilles de carotte (*Asplénium daucifolium*), fougère doradille de Bolton (*Asplénium blotonii*).
- V. Les individus (pieds-mère) ou stations de récolte sont identifiés. La traçabilité est assurée de la zone de collecte à la livraison des échantillons.
- VI. L'utilisation de plants issus de pépinières est autorisée dans la limite de 25% des spécimens plantés. Ces individus et leur provenance sont identifiés et enregistrés.
- VII. Au minimum 15 jours avant les transplantations, le bénéficiaire doit informer le Parc national :
 - des espèces concernées,
 - des zones, périodes, modalités de prélèvement
 - et des quantités prélevées.
- VIII. Un suivi sera réalisé pendant deux années après leur plantation pour vérifier la pérennité de l'ensemble des individus transplantés et pour vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement global.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition ou de la notification du permis de construire. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le maître d'ouvrage des travaux ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets du présent avis, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 du présent avis. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire du présent avis et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DEAL concernant la demande de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées).

Il ne se substitue pas aux obligations du maître d'ouvrage des travaux vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.



Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parenational.fr • contact@reunion-parenational.fr

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le maître d'ouvrage des travaux à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 9 : Publication

Le présent avis est notifié à la commune de Salazie et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **10 JUIL. 2024**

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Parc national : secteur Est